

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date de l'original :

2 septembre 2022

Date du rectificatif:

15 septembre 2022

Date de la version expurgée:

7 novembre 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le Juge Chang-ho Chung, Juge Président
M. le Juge Péter Kovács
Mme la Juge María del Socorro Flores Liera**

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE *LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO*

Version publique expurgée de ICC-01/04-01/06-3541-Conf-Corr

Rectificatif de la « Réponse des Représentants légaux des victimes V01 au dix-huitième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 4 août 2022 », 2 septembre 2022

Avec annexes A, B et C confidentielles *ex parte* accessibles uniquement au Fonds au Profit des Victimes, aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, et au BPCV, et note explicative confidentielle

Origine : Représentants légaux des victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les Représentants légaux des victimes V01

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabil
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les Représentants légaux des victimes V02

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Les Représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour la Défense)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
Me Bibiane Bakento
Mme Adeline Bedoucha

Le Fonds au profit des Victimes

Mme Franziska Eckelmans

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

I. INTRODUCTION

1. Les Représentants légaux des victimes V01 (ci-après, « les RLV01 »), qui représentent 1720 victimes, dont 1017 admises par le Fonds comme bénéficiaires des réparations, et 917 définitivement approuvées comme telles par la Chambre¹, formulent leurs observations sur le Dix-huitième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives du Fonds au profit des victimes (respectivement le « Rapport du Fonds » et le « Fonds »)².

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

¹ Voir la « Ninth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matter » (Chambre de première instance II), ICC-01/04-01/06-3536-Conf, 17 juin 2022 (la « Neuvième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes »); la « Eight Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3532](#), 10 mars 2022 (reclassifiée publique le 5 mai 2022) ; la « Seventh Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3528](#), 23 novembre 2021 ; la « Sixth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3523](#), 23 août 2021 ; la « Fifth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3514](#), 10 mai 2021 ; la « Quatrième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que la demande a/30213/20 » (Chambre de Première Instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3499](#), 3 février 2021 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021) (la « Quatrième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes »); la « Troisième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que les demandes a/30314/19, a/30077/20 et a/30103/20 » (Chambre de Première Instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3494](#), 1^{er} décembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021) (la « Troisième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes »); la « Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3479](#), 11 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021); la « Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3476](#), 20 mai 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021); et le « Rectificatif de la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu' » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr](#) et [n° ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), 15 décembre 2017.

² Voir le « Eighteenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 » ICC-01/04-01/06-3537-Red, 4 août 2022 (le « Rapport du Fonds »).

2. Le 14 décembre 2020, la Chambre de première instance, dans sa composition antérieure, a rendu une décision enjoignant aux Représentants légaux des victimes (ci-après, les « RLV ») de présenter des observations en réponse aux rapports trimestriels du Fonds sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations dans un délai de deux semaines à compter de la notification de chaque nouveau rapport³.

3. Le 4 août 2022, le Fonds a déposé son Dix-huitième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives⁴.

4. Le 10 août 2022, les RLV01 et le Bureau du conseil public pour les victimes ont présenté des demandes séparées de modification le délai du dépôt d'observations du dix-huitième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds⁵.

5. Le 11 août 2022, la Chambre a fixé au 2 septembre le délai afin de soumettre des observations suivant l'absence d'opposition du Fonds⁶.

6. Le 19 août 2022, le Fonds a soumis des clarifications quant à la priorisation des victimes à intégrer le programme de réparation⁷.

III. CLASSIFICATION

³ Voir la « Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp](#), 14 décembre 2020.

⁴ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2.

⁵ Voir la « Demande des Représentants légaux des victimes V01 de modifier le délai du dépôt d'observations du dix-huitième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 4 août 2022 » ICC-01/04-01/06-3538-Red, 10 août 2022, voir également le courriel du Bureau du conseil public pour les victimes du 10 août 2022.

⁶ Voir le courriel de la Chambre du 11 août 2022.

⁷ Voir l'Annexe A.

7. La présente soumission, étant une réponse à un document confidentiel avec annexes confidentielles et *ex parte*, est classée au même niveau de confidentialité, conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour. Une version publique sera soumise dans les plus brefs délais. Les annexes sont confidentielles et *ex parte* car elles contiennent de l'information sensible, susceptible d'identifier des victimes et des tierces personnes impliquées.

IV. SOUMISSIONS

A. Situation sécuritaire et sanitaire en Ituri

8. Les RLV01 confirment ce que le Fonds expose sur la situation sécuritaire⁸, qui ne fait que se détériorer.

B. Les décisions d'admissibilité du Fonds

9. Les RLV01 se réjouissent de la Neuvième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes, enjoignant le Fonds de rendre des décisions administratives sur toutes les demandes de réparation soumises en date du 1^{er} octobre 2021 au plus tard le 1^{er} octobre 2022⁹. L'équipe apprécie également l'engagement du Fonds de se conformer aux directives de la Chambre dans la mesure du possible¹⁰.

10. Cette directive permettra aux RLV01 de faciliter la gestion des attentes de leurs 703 clients sans décision administrative relative à leur statut de bénéficiaire. L'équipe profite également de cette opportunité afin de demander au Fonds qu'il soumette à l'approbation de cette Chambre les corrections d'éléments fautifs des dossiers 30156/20

⁸ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2, para 8-9.

⁹ Voir la Neuvième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes, *supra* note 1, para 11.

¹⁰ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2, para 16.

et 30240/20, à savoir une version lisible de la carte d'identité¹¹ et une pièce d'identité signée par une autorité locale compétente¹², qu'il a respectivement en sa possession le 1^{er} octobre 2021 et le 22 juillet 2020.

C. Mise à jour sur les réparations collectives prenant la forme de prestations de service

11. Le Fonds avance que des 1042 dossiers de bénéficiaires en possession de [EXPURGÉ], seuls 555 de ces victimes bénéficient de certains services du programme de réparation¹³. Les RLV01 se désolent que le nombre de victimes bénéficiant présentement des réparations collectives sous la forme de services n'ait pas augmenté depuis le dix-septième rapport du Fonds¹⁴. Notre équipe représente 241 des 555 bénéficiaires pris en charge par [EXPURGÉ]. Au total, notre équipe a soumis les coordonnées vérifiées et actualisées de plus de 600 bénéficiaires reconnus par la Chambre, dont 278 dans le dernier trimestre. Ces bénéficiaires s'attendent à un premier contact imminent par [EXPURGÉ] suivi de la prestation des services offerts dans le programme de réparation. Tout retard crée des frustrations auprès des clients que nous avons rencontrés et qui attendent d'être pris en charge, ainsi que le risque que les coordonnées doivent à nouveau être actualisées.

12. L'équipe est heureuse de constater l'augmentation rapportée du nombre de bénéficiaires pris en charge par secteur de service depuis le dernier rapport. Ainsi, il y aurait une hausse du nombre de bénéficiaires de 5% (augmentation de 28 bénéficiaires) dans le secteur du support psychologique, 31% (augmentation de 174 bénéficiaires)

¹¹ Voir la Troisième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes, *supra* note 1, para 25.

¹² Voir la Quatrième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes, *supra* note 1, para 22.

¹³ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2, para 18-19.

¹⁴ *Ibid*, para 19. Voir le « Seventeenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 » ICC-01/04-01/06-3533-Conf, 4 mai 2022 (le « Dix-septième Rapport du Fonds »), para 14.

pour les soins médicaux, 37% (augmentation de 205 bénéficiaires) pour la formation et 21% (augmentation de 114 bénéficiaires) pour les activités génératrices de revenus (AGR)¹⁵.

13. Contrairement à ce que suggère le Fonds dans son rapport, les RLV01 ne veulent certainement pas judiciaireiser tout problème qui se pose lors du processus de réparation et confirment qu'ils sont en contact permanent avec le Fonds pour signaler des problèmes, des incidents ou des dysfonctionnements, que ce soit par courrier électronique, ou de personne à personne lors des missions de terrain et dans des rapports. Cependant, du fait de la persistance des plaintes recueillies à l'occasion des entretiens avec leurs clients, ils se sentent obligés de porter certaines problématiques à l'attention de la Chambre.

a. Accompagnement psychologique et soins médicaux

14. Suite aux problèmes signalés déjà dans les observations précédentes, le Fonds a organisé un atelier de révision de l'approche psychologique à la fin du mois de mai. Malgré cela, certains clients des RLV01 expriment toujours de l'insatisfaction quant à la qualité de cet aspect du programme. Ainsi, plusieurs victimes qui ont rencontrées un des partenaires du Fonds il y a plusieurs mois pour effectuer un 'intake', n'ont toujours pas été recontactées depuis pour recevoir une assistance psychologique, malgré leur demande et/ou une identification par l'équipe comme ayant des besoins urgents.

15. Les bénéficiaires représentés par les RLV01 ont des avis plus positifs concernant leur prise en charge médicale. Alors que la majorité est satisfaite, l'équipe relève cependant des problématiques persistantes du côté des victimes qui ont développé des

¹⁵ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2, para 20. Voir le Dix-septième Rapport du Fonds, *supra* note 14, para 15.

problèmes d'audition occasionnés par le fait d'être exposé aux détonations des armes lourdes, des douleurs lombaires causées par le transport des charges lourdes, ainsi que des problèmes de vue qui découlent d'exposition aux explosions des bombes et autres armes lourdes ; affections que les médecins de [EXPURGÉ] ne semblent pas trouver suffisamment importantes, alors que celles-ci constituent des conséquences directes des crimes et sont quand même handicapant.

16. Certains de nos clients signalent aussi un manque de communication entre l'équipe [EXPURGÉ] et les bénéficiaires. Des victimes qui, après une longue attente, ne reçoivent pas de rendez-vous chez [EXPURGÉ] s'y présentent spontanément. Elles sont alors parfois reçues, parfois non.

b. Mécanisme de plaintes

17. Les RLV01 ont bien pris note de l'instruction de la Chambre, les priant de diriger les plaintes relatives à la mise en œuvre des réparations vers le Fonds et ces partenaires, et de ne les porter à l'attention de la Chambre qu'après avoir épuisé toutes les possibilités d'entente et de compréhension entre les victimes, les RLV, le Fonds et ses partenaires de mise en œuvre¹⁶. Le mécanisme de plainte est cependant conçu pour des plaintes individuelles (n° de téléphone), alors que pour des problèmes d'organisation, une approche écrite semble plus adaptée. À cet effet, les RLV01 ont donc signalé certains dysfonctionnements à caractère général par email ou lors de contacts directs sur le terrain. Le 1^{er} juin, ils ont adressé une note au Fonds reprenant systématiquement les préoccupations exprimées par le premier groupe de bénéficiaires contactés par le partenaire d'exécution, indiquant les questions qui restent sans réponse et formulant des recommandations¹⁷. Le Fonds a répondu à cette

¹⁶ Voir la Neuvième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes, *supra* note 1, para 18.

¹⁷ Voir l'Annexe B.

note le 12 juillet 2022 en annonçant notamment une série de mesures prises pour améliorer la situation¹⁸.

18. Le Fonds a demandé que les RLV soulèvent toute problématique opérationnelle et pratique avec l'équipe de terrain du Fonds, qui est en contact quotidien avec le partenaire de mise en œuvre et qui est censé traiter directement tout problème signalé et/ou observé¹⁹. Ceci a été fait, mais malgré les échanges avec l'équipe de terrain et à La Haye, certaines problématiques soulevées précédemment auprès du Fonds reviennent systématiquement lorsque l'équipe rencontre des clients qui bénéficient actuellement du programme de réparation. Conformément à l'instruction de la Chambre, les RLV se limitent à signaler les problèmes qui persistent malgré les démarches effectuées.

19. Le problème le plus important concerne la longueur des délais d'attente entre les phases de réparation (psychologique, médical et socio-économique) et le fait que ces délais ne sont pas annoncés. Les victimes ne reçoivent pas un calendrier de rendez-vous pour des services qui leur seront offerts et généralement peu d'informations sur la suite du programme après leur entrée dans celui-ci, alors que de nombreux mois s'écoulent entre la prise en charge psychologique ou médicale et le début d'une formation ou la prise en charge des frais scolaires. Les longues attentes poussent alors les victimes à se rendre spontanément en groupe et sans rendez-vous au préalable chez [EXPURGÉ] pour exiger la prise en charge dont elles ont besoin. Quand celle-ci est refusée, elles réagissent parfois avec des manifestations et d'autres actions.

20. Pourtant, le Fonds avait accepté, dans sa réponse du 12 juillet 2022 aux recommandations de l'équipe V01, de revoir le 'package' à signer par chaque bénéficiaire et qui devrait reprendre, dans trois langues, la nature et le planning des

¹⁸ Voir l'Annexe C.

¹⁹ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 2, para 24.

prestations qui lui seront accordés²⁰.

21. Les RLV ont aussi demandé en vain que les versements du support scolaire soient consistants entre les groupes de bénéficiaires pris en charge et payés à temps. Au sein d'un groupe qui a commencé au même moment, certains bénéficiaires ont ainsi perçu le soutien scolaire pour l'année scolaire 2021-2022 et d'autres toujours pas, alors que pour l'année scolaire 2022-2023, il a été annoncé que le support sera payé vers le 15 septembre, alors que les cours débutent le 5 septembre.

c. Étapes et échéancier prévus pour l'intégration des bénéficiaires restants dans le programme.

22. Les RLV01 remercient le Fonds de ses explications supplémentaires relatives à la catégorisation et priorisation des victimes dans leur intégration au programme de réparation²¹. L'équipe se désole cependant que le Fonds n'ait réussi à recueillir qu'environ la moitié du montant de la responsabilité de Thomas Lubanga²², ce qui a un impact considérable pour une majorité de clients des RLV01 qui sont des victimes indirectes et qui ont exclusivement un lien personnel étroit avec une victime directe bénéficiaire du programme.

23. Les RLV01 poursuivront la transmission des coordonnées mises à jour de ses clients admis au programme et qui ont des besoins urgents, y compris les coordonnées des victimes indirectes ayant exclusivement un lien personnel étroit avec une victime directe bénéficiaire du programme qui présente des besoins urgents.

d. Les victimes indirectes

²⁰ Voir l'Annexe C.

²¹ Voir l'Annexe A.

²² Voir Rapport du Fonds, *supra* note 2, para 20.

24. Les RLV01 remercient le Fonds pour son courriel du 19 août 2022 dans lequel il a apporté des éclairages sur le malentendu au sujet de la catégorisation des victimes indirectes. Il en résulte que la prise en charge des victimes indirectes sera désormais fonction de la date de la reconnaissance comme victime (pour celles reconnues en 2017), de l'urgence en termes des besoins actuels, et du préjudice subi (pour certains, la perte d'un enfant ou encouru un préjudice personnel en tentant d'empêcher le crime).

25. Les RLV comprennent que la notion de 'prévenir la commission des crimes' englobe aussi les tentatives d'y mettre fin. Plusieurs victimes indirectes dont les enfants ont été enlevés en leur absence ont en effet subi des violences en tentant de le récupérer. Ils espèrent que les autres victimes indirectes, qui constituent la majorité, pourront quand même bénéficier un jour des réparations qui ont été annoncées.

e. Les victimes déplacées et les victimes injoignables

26. Les RLV01 encouragent le Fonds et [EXPURGÉ] à poursuivre ses efforts pour établir le contact avec les clients injoignables pour qui l'équipe a fourni des éléments complémentaires. L'équipe renouvelle son étroite collaboration à fournir toute information sur demande.

27. À ce stade, aucune mesure n'est encore arrêtée quant aux modalités des réparations qui pourraient être accordées aux victimes qui sont en dehors de Bunia et à l'étranger. Pourtant, dans sa réponse à la note de RLV01 du 12 juillet 2022, dans laquelle cette question y était abordée, le FPV avait promis de revenir vers les RLV après réflexion avec une solution acceptable²³.

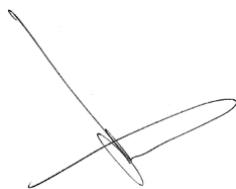
²³ Voir l'Annexe C.

À CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :

Prendre acte des observations des Représentants légaux sur le Dix-huitième Rapport du Fonds.

Pour les Représentants légaux des victimes V01

A handwritten signature in black ink, consisting of a long diagonal stroke and a loop.

Luc Walley

A handwritten signature in blue ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.

Franck Mulenda

Fait le 7 novembre 2022

À Bruxelles (Belgique) et Kinshasa (République Démocratique du Congo).